



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE - RS

**ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE sur la
demande présentée par la société ALIPHOS
FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter une installation de production de
phosphate sur le territoire de la commune de
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27, R 512-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la société ALIPHOS FRANCE dont le siège social se situe Zevenmanshaven Oost 139 3133 VLAARDINGEN (PAYS BAS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de phosphate destiné à l'alimentation animale, route de Mardyck à DUNKERQUE ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 17 juin 2016 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 juin 2016 ;

Vu la décision en date du 4 juillet 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur VANDEVELDE Noël, professeur retraité, et Monsieur MARCOTTE Michel, ingénieur au sein d'un bureau d'étude, en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE

Article 1.1. - La demande présentée par la société ALIPHOS FRANCE - siège social : Zevenmanshaven Oost 139 3133 VLAARDINGEN (PAYS BAS) - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de phosphate destiné à l'alimentation animale sur le territoire de la commune de DUNKERQUE Route de Mardyck, comprenant les activités principales suivantes soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2515-1-a - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 550 kW.

2546 - Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).

2791-1 - Installation de traitement de déchets non dangereux dont la quantité de déchets est supérieure ou égale à 10 t/j.

2910-A-1 - Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.

3420-d - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent.

3430 - Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

3532 - Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inerte avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.

ainsi que diverses activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921-a et à déclaration sous la rubrique n° 4510-2

sera soumise à l'enquête publique prévue par les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : MESURES DE PUBLICITE

Article 2.1 - Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers sera déposé pendant un mois du **16 août 2016 au 16 septembre 2016 inclus** en mairies de MARDYCK et de DUNKERQUE où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des mairies. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, le résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et l'étude d'impact intégrale seront publiés sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr : rubrique Annonces et Avis – Installations classées – ICPE Autorisations).

Article 2.2 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de MARDYCK, DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHÉ et LOON-PLAGE dont une partie du territoire est située à moins de 3 km des limites de l'exploitation envisagée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera l'objet de la demande, l'emplacement de l'exploitation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions, ou un refus. Il indiquera les nom et qualité du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressées, ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier. Il sera publié également sur le site internet de la préfecture.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

En outre, l'avis sera affiché sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques dans les conditions fixées par arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Article 2.3. - L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.4. - Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DE L' ENQUETE

Article 3.1. - Monsieur VANDELVEDE Noël, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de MARDYCK les 16 août 2016 de 9h00 à 12h00, 2 septembre 2016 de 13h30 à 17h30, 14 septembre de 9h00 à 12h00 et à DUNKERQUE les 17 août 2016 de 9h00 à 12h00, 27 août 2016 de 9h00 à 12h00, 16 septembre 2016 de 14h30 à 17h30.

Article 3.2. - Les observations écrites ou orales auxquelles la demande susvisée donnerait lieu devront, avant l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, être consignées aux registres ouverts à cet effet, lesquels resteront à la disposition du public pendant la même période en mairie de MARDYCK et de DUNKERQUE. Des observations peuvent être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-installations-classées@nord.gouv.fr. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION EVENTUELLE D'UNE REUNION PUBLIQUE

Article 4.1 - S'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaires l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise l'exploitant en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à lui donner son avis sur ces modalités. Le commissaire enquêteur arrête alors les modalités de déroulement de la réunion publique en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet ainsi que l'inspecteur des installations classées. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet. Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée à l'exploitant dans les meilleurs délais. L'exploitant dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations, s'il le juge utile.

CHAPITRE 5 : PROLONGATION EVENTUELLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Article 5.1 - Si le commissaire enquêteur décide la prolongation de l'enquête, cette prolongation doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

CHAPITRE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Article 6.1 – Le registre d'enquête sera signé et clos le 16 septembre 2016 par le commissaire-enquêteur qui convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites ou orales formulées, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 6.2 - A compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse, le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Le commissaire enquêteur enverra l'ensemble du dossier de l'enquête publique accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfecture d'arrondissement. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6.3 - Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture du Nord et dans les mairies consultées du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord pour une durée d'un an à compter de la décision finale sur la demande.

Article 6.4 - Les conseils municipaux de MARDYCK, DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHE et LOON-PLAGE pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6.5 - Des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur Hervé Wavreille, responsable auprès de la société ALIPHOS FRANCE – Tél : + 32 (0)1.047.73.77 ou à l'adresse internet suivante : herve.wavreille@ecophos.com

CHAPITRE 7 : NOTIFICATIONS

Article 7.1 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de MARDYCK, DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHE, et LOON-PLAGE ;
- au commissaire-enquêteur et au commissaire-enquêteur suppléant ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le 06 JUIL 2016



Pour le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur

Benoît READY